

## **Convention de prêt de matériel de vote électronique**

### **Entre *d'une part***

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président,  
***Désignée ci-après comme « le prêteur » ou « la Région »***

### **et d'autre part**

La commune de .....,  
représentée par ..... (nom et prénom),  
..... (fonction), pour le Collège des bourgmestre et échevins,  
***Désignée ci-après comme « l'emprunteur » ou « la commune »***

---

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales (ci-après « l'ordonnance vote électronique ») ;

Vu l'offre de Smartmatic International Holding B.V. du 28 septembre 2010, en réponse au cahier spécial des charges RRN 3/2008 ;

Vu le contrat-cadre du 30 janvier 2012 conclu entre, d'une part, le Service public fédéral Intérieur, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, Smartmatic International Holding B.V., visant à mettre en place une centrale d'achat pour des fournitures et des services en matière de vote électronique (ci-après « le contrat-cadre ») ;

Vu la lettre d'information aux communes du 24 mai 2017 de Bruxelles Pouvoirs Locaux relative à l'acquisition du matériel électoral et au montant à budgéter par les communes dans le cadre de l'achat de matériel complémentaire ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention vise à régler le prêt à la commune du matériel de vote acquis par la Région, en ce compris les réceptions provisoire et définitive dudit matériel, ainsi que les modalités de livraison, stockage, installation, démontage, contrôle, maintenance et réparation dudit matériel.

### **Article 2. Quantification du matériel prêté**

Par la présente convention, la Région prête à la commune de..... le matériel de vote qu'elle a acquis, en exécution de l'article 9, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance vote électronique.

La commune reçoit le matériel de vote correspondant à ..... bureaux. Pour chaque bureau, le matériel se compose d'une machine de président d'une urne, d'une tête d'urne avec scanner et de six machines à voter. Chacune des composantes de ce matériel reçoit un numéro de série. La liste des numéros de série attribués au matériel prêté figure en annexe à la présente convention.

### **Article 3. Durée de la convention**

Le matériel de vote est prêté à la commune jusqu'à la validation des élections communales du 13 octobre 2030, sous réserve du renouvellement de la présente convention.

### **Article 4. Rémunération du prêt**

Aucune rémunération ne sera demandée à l'emprunteur en contrepartie de la mise à disposition du matériel de vote, pendant toute la durée de la convention.

Les frais qui ont trait à l'usage et à l'entretien du matériel prêté sont à charge de l'emprunteur. Il s'agit notamment des frais de contrôle des machines prêtées, des frais de services visés à l'article 4.6 du contrat-cadre, des frais liés à l'acquisition de petit matériel (entre autres rouleaux de papier pour imprimer les bulletins de vote).

### **Article 5. Réception provisoire du matériel de vote**

5.1. La livraison des machines de vote précédant la réception provisoire est effectuée à l'endroit déterminé par la commune, au moins trois mois avant le jour du scrutin.

La commune informe à cette fin Smartmatic International Holding B.V. et la Région de l'endroit où les machines doivent être livrées.

5.2. La réception provisoire est précédée d'une **vérification approfondie du matériel de vote**.

La vérification approfondie du matériel de vote, telle que prévue à l'article 4.6 du contrat-cadre, est déléguée à la commune. La vérification approfondie doit obligatoirement être effectuée soit par la commune, soit par une société tierce désignée par la commune et à charge de cette dernière, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date de la livraison des machines.

La décision relative à la réception provisoire doit être prise et notifiée à Smartmatic par la Région dans un délai de trente jours calendrier à partir du lendemain du jour d'arrivée des fournitures.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune assure le suivi de la vérification approfondie du matériel de vote et en supporte la responsabilité. Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer cette compétence au secrétaire communal ou à un autre fonctionnaire nommément désigné, sans pour autant se décharger de la responsabilité finale.

5.3. La vérification approfondie du matériel de vote, précédant la réception provisoire, se compose :

- d'un contrôle visuel du matériel commandé permettant de constater le manque ou la défectuosité externe d'un équipement ;
- d'un contrôle du bon fonctionnement des composants de la machine à voter au moyen d'un outil de diagnostic, sous la forme d'une clef USB contenant une application de contrôle.

5.4. Les documents de vérification visés à l'article 4.6 du contrat-cadre sont :

- un rapport de test diagnostic effectué par Smartmatic International Holding B.V. ou son sous-traitant sur tout le hardware commandé par la Région pour cette commune ;
- un document de réception signé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune et confirmant que tout le hardware commandé a été effectivement livré conformément aux spécifications du bon de commande ;
- un rapport de test diagnostic effectué par la commune ou par une société tierce désignée par la commune, sur tout le matériel fourni. Les résultats du rapport de diagnostic sont imprimés par la machine de vote. Un statut général de l'équipement est fourni à la première ligne du rapport, l'ensemble des détails du contrôle figurant ensuite dans le rapport imprimé. Ce rapport doit également être signé par le collège des bourgmestre et échevins.

5.5. A l'issue de la vérification approfondie susmentionnée, toute réclamation relative au matériel de vote livré donne lieu au remplacement, par Smartmatic, du matériel de vote visé par la réclamation.

5.6. La **réception provisoire** s'effectue conformément aux dispositions de l'article 61 du Cahier général des Charges (annexe à l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics).

5.7. La Région conserve la compétence d'octroyer ou de refuser d'octroyer, en tout ou en partie, la réception provisoire du matériel de vote.

La commune transmet à la Région à cette fin les documents de vérification mentionnés au point 5.4 ci-dessus ainsi que toute information utile permettant à la Région de prendre de manière éclairée la décision d'octroyer ou de refuser d'octroyer la réception provisoire.

## **Article 6. Réception définitive**

6.1. La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie de deux ans à compter de la réception provisoire du matériel de vote, conformément à l'article 4.8. du contrat-cadre. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation de la commune pendant le délai de garantie.

6.2. Durant la période de garantie, la commune émet directement ses réclamations à Smartmatic. Elle en informe par ailleurs immédiatement la Région.

6.3. Lorsque la fourniture a donné lieu à une ou plusieurs réclamation(s) pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours calendrier précédant l'expiration dudit délai.

#### **Article 7. Contrôles du matériel de vote**

7.1. Lors des années électorales, un contrôle préventif (au contenu identique à la vérification approfondie décrite aux articles 5.2 à 5.4 de la présente convention) de l'intégralité du matériel électoral doit être effectué à partir du troisième mois avant le jour du scrutin. Ce contrôle est réalisé, soit par la commune, soit par une société tierce désignée par la commune et à charge de cette dernière.

A titre exceptionnel, pour l'année électorale 2018, la vérification approfondie du matériel de vote effectuée avant la réception provisoire des fournitures fait office de contrôle préventif, tel que décrit au point précédent.

7.2. Après toute période de stockage, les machines sont installées dans les bureaux de vote dans les jours précédant le scrutin. **Un contrôle du fonctionnement du matériel de vote est effectué après installation** des machines et au plus tard la veille du scrutin. Ce contrôle est réalisé soit par la commune, soit par une société tierce désignée par la commune et à charge de cette dernière.

7.3. **Lors des années non-électorales**, un contrôle visuel et du fonctionnement (au contenu identique à la vérification approfondie décrite à l'article 5.4. de la présente convention) de 10% de l'ensemble du matériel prêté doit être réalisé.

Ce contrôle est effectué soit par la commune, soit par une société tierce désignée par la commune et à charge de cette dernière.

7.4. La commune assume la charge financière liée à la réalisation des contrôles effectués conformément aux points 7.1. à 7.3 ci-dessus.

Elle transmet par ailleurs directement pour information à la Région les résultats de ces contrôles.

#### **Article 8. Modalités d'exécution des services relatifs au matériel prêté**

8.1. Les services visés par le contrat-cadre (à savoir : stockage du matériel ; contrôle du matériel, installation et livraison du matériel avant les élections, démontage, enlèvement et recyclage des anciens appareils de vote automatisés) sont commandés et réceptionnés par la commune, qui en assume seule la responsabilité et la charge financière.

La réception dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> intervient conformément aux dispositions de l'article 74 du Cahier général des Charges (annexe à l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics).

8.2. Sous réserve d'une gestion en bon père de famille du matériel de vote, la commune peut décider de réaliser elle-même ou de sous-traiter à des prestataires tiers le stockage, la livraison, l'installation, le démontage, l'enlèvement et le contrôle des systèmes de vote électronique.

8.3. Toute convention portant sur les services susmentionnés, conclue entre la commune et un prestataire tiers désigné par elle, doit être transmise à la Région.

Si la commune prend elle-même en charge l'exécution de l'ensemble des services susmentionnés, elle en informe également la Région.

#### **Article 9. Stockage du matériel de vote**

9.1. La commune peut opter pour que le matériel de vote soit stocké dans un dépôt de Smartmatic, chez un tiers ou dans ses propres locaux.

9.2. Si le matériel est stocké chez Smartmatic, les équipements seront assurés par Smartmatic contre tous les dommages, sans franchise. Les machines seront stockées selon les spécifications de Smartmatic.

Dans les autres cas, la commune doit veiller à ce que le matériel soit couvert par une assurance contre le vol, le vandalisme et/ou les dégâts matériels.

9.3. La commune informe la Région des endroits où le matériel de vote prêté est stocké. La Région dispose du droit de se rendre sur les lieux de stockage du matériel prêté afin d'en vérifier l'état.

#### **Article 10. Réparation du matériel de vote**

10.1. Les réparations éventuelles à effectuer suite aux contrôles visés à l'article 7 de la présente convention doivent exclusivement être commandées à Smartmatic, afin de garantir le bon fonctionnement des machines dans les phases électorales ultérieures.

10.2. **Si les machines sont stockées chez Smartmatic**, les contrôles sont exécutés en présence de techniciens de Smartmatic. En cas de panne et en fonction du type de panne, les techniciens de Smartmatic réparent la machine défectueuse ou échangent la machine.

10.3. **Si les machines sont stockées par la commune ou auprès d'un tiers autre que Smartmatic, et que les contrôles sont effectués par Smartmatic**, les techniciens de Smartmatic identifient les machines en panne et réparent ou échangent le matériel le cas échéant.

10.4. **Si les machines sont stockées par la commune ou auprès d'un tiers autre que Smartmatic**, la commune ou le tiers désigné par elle doit identifier les machines en panne et signaler les pannes à Smartmatic. Smartmatic prendra contact avec la commune et fixera un rendez-vous pour l'envoi d'un technicien sur site afin d'effectuer les réparations ou l'échange du matériel.

10.5. Juste avant les élections, pour les contrôles du matériel de vote effectués après installation dans les jours précédant le jour du scrutin, tout problème rencontré lors des tests est signalé au Helpdesk mis en place par Smartmatic pour les élections. Un technicien de Smartmatic est envoyé immédiatement sur site pour effectuer les réparations ou l'échange du matériel.

#### **Article 11. Garantie**

En vertu de l'article 4.8 du contrat-cadre, Smartmatic garantit la fiabilité des systèmes de vote prêtés à la commune durant une période de deux ans.

#### **Article 12. Responsabilités**

### *12.1. Pendant le délai de garantie*

Smartmatic est financièrement responsable des réparations et remplacements à effectuer sur le matériel de vote prêté pendant le délai de garantie fixé à l'article 4.8 du contrat-cadre.

Lors d'une journée électorale, le pouvoir organisateur des élections est responsable des réparations à effectuer sur le matériel prêté, conformément à l'article 9, §2, alinéa 3 de l'ordonnance vote électronique, sauf faute de Smartmatic et pour autant que tous les contrôles visés à l'article 7 de la présente convention aient été effectués par la commune dans les délais impartis.

### *12.2. Après l'expiration du délai de garantie*

En dehors de la journée électorale, l'emprunteur est financièrement responsable des réparations à effectuer sur le matériel prêté.

Lors de la journée électorale, le pouvoir organisateur des élections est financièrement responsable des réparations à effectuer sur le matériel prêté, conformément à l'article 9, §2, alinéa 3 de l'ordonnance vote électronique, sauf faute de Smartmatic et pour autant que tous les contrôles visés à l'article 7 de la présente convention aient été effectués par la commune dans les délais impartis.

### *12.3. Généralités*

L'emprunteur veille à ce que le matériel soit toujours transporté dans les meilleures conditions.

L'emprunteur reconnaît expressément être le seul gardien du matériel de vote durant toute la durée de la présente convention et jusqu'à la restitution du matériel. Il s'engage à ce titre à exercer un contrôle effectif sur le matériel. L'emprunteur doit placer le matériel en sécurité afin d'éviter tout risque de vol, de vandalisme et/ou de dégâts matériels.

L'emprunteur déclare disposer de toutes les informations concernant les précautions liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel prêté.

### **Article 13. Litiges**

Tout litige à naître de l'exécution de la présente convention se résoudra de préférence à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

Fait à .....  
en 2 exemplaires

Le .....

**Pour la Région de Bruxelles-Capitale,**  
Le Ministre-Président : *(signature)*

**Pour la Commune de .....**,  
Représentée par ..... (nom et prénom),  
..... (fonction), pour le Collège des bourgmestre et échevins,  
*(signature)*

et ....., Secrétaire communal,  
*(signature)*

